

DELIBERATION CA121-2017

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 04 décembre 2017.

Objet de la délibération Convention UFR ESTHUA Tourisme et Culture / Université des Antilles

Le conseil d'administration réuni le 14 décembre 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention de formation relative au Master 2 Tourisme parcours Aménagement touristique et développement des destinations option Valorisation économique et touristique du patrimoine des Caraïbes est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Fait à Angers, le 15 décembre 2017

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services
Olivier HUISMAN



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **22 décembre 2017** / mise en ligne le : **22 décembre 2017**

CONVENTION DE FORMATION

UNIVERSITÉ D'ANGERS – UNIVERSITÉ DES ANTILLES

Entre :

L'**Université d'Angers**, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO

Ci-après désignée par les termes "l'Université" ou "la composante" ou "la composante de rattachement"

Et

L'**Université des Antilles**, Campus de Fouillole - 97157 Pointe à Pitre

Représentée par son Président, Monsieur Eustase JANKY

Ci-après désigné par les termes "l'établissement", "le partenaire" ou "l'établissement partenaire"

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu les accréditations ministérielles pour les formations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre d'une politique de site et d'une complémentarité de leurs objectifs en matière de formation, l'Université d'Angers et l'établissement partenaire décident à l'occasion du contrat quinquennal 2017-2021 de créer un partenariat pour la mise en œuvre à l'Université des Antilles des formations listées en article 1 spécifiquement pour un public de formation continue.

Cette collaboration s'inscrit dans le respect de l'autonomie de chaque établissement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et les dispositions financières relatives à la formation suivante :

- Master 2 Mention « Tourisme », parcours type « Aménagement touristique et développement des destinations », option « Valorisation Économique et Touristique du Patrimoine des Caraïbes »

et accréditée pour la période 2017-2021 à l'Université d'Angers par arrêté du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et faite en partenariat avec l'Université des Antilles.

Article 2 : Coordination générale des formations

La formation concernée par la présente convention est rattachée à une composante dite de rattachement. Cette composante est en charge du suivi administratif et pédagogique de la formation.

La composante concernée par la formation objet de la présente convention est précisée en annexe 1.

L'organisation des enseignements, le choix des programmes et des enseignants sont assurés conjointement par l'établissement partenaire et la composante de rattachement. Les enseignements se déroulent conformément aux modalités définies dans le dossier d'accréditation pour la période 2017-2021. La maquette de la formation est transmise à l'établissement partenaire et figure en annexe 2.

Les enseignements sont assurés en partie par des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des intervenants vacataires de la composante de rattachement et en partie par des chargés d'enseignement recrutés par l'établissement partenaire. La répartition des heures d'enseignements est donnée en annexe 2.

Les enseignements sont assurés en totalité dans les locaux de l'établissement partenaire.

Chaque année, l'établissement partenaire transmet à la composante de rattachement, au moins deux mois avant le début des enseignements, la liste de l'ensemble de chargés d'enseignement et de leurs titres ou diplômes, précisant les matières enseignées et les volumes horaires associés.

Lorsque la formation implique des heures d'enseignement réalisées par des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers, il est établi chaque année un décompte des heures effectuées. Ce décompte s'exprime en heures « Équivalent Travaux Dirigés » (ETD), une heure de cours magistraux (CM) étant égale à 1,5 heures ETD.

Article 3 : Organisation pédagogique

3.1 Désignation du jury d'examen et du jury de diplôme

Le Président de l'Université d'Angers arrête annuellement la composition des jurys d'examens des formations concernées par la présente convention. Les jurys d'examens sont présidés par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'Université d'Angers.

Conformément aux articles L.613-1 et L.712-2 du Code de l'Éducation, le Président de l'Université



d'Angers nomme le jury des diplômes de licence, licence professionnelle et de master. Le jury de diplôme est présidé par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'Université d'Angers.

Chaque jury est composé d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers et d'enseignants de l'établissement partenaire. Le Président du jury a voix prépondérante.

Le calendrier des examens et des dates de jury (session 1 et session 2) est défini conjointement par la composante de rattachement et par l'établissement partenaire avant le début de la formation.

Pour chaque réunion de jury d'examen ou de diplôme, le président du jury établit une liste d'émargement qui est ensuite transmise au Directeur de la composante de rattachement.

3.2 Modalités de contrôle des connaissances

Dans le cadre du contrôle des connaissances, l'Université d'Angers veille au respect des dispositions prévues dans les maquettes validées par la CFVU (Commission de la Formation et de la Vie Universitaire).

L'organisation de ce contrôle (choix des sujets, correction des épreuves, gestion des résultats et organisation matérielle) est assurée conjointement par la composante de rattachement et par l'établissement partenaire en conformité avec les règles décrites dans la **charte des examens** de l'Université d'Angers qui est communiquée au partenaire.

Les sujets d'examen sont proposés par la composante de rattachement et par l'établissement partenaire pour les enseignements qu'ils ont respectivement assurés. Ils sont validés par le président du jury de l'Université d'Angers.

Les modalités de contrôle de connaissances doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

La charte des examens et les modalités de contrôle des connaissances sont portées, par l'établissement partenaire, à la connaissance des étudiants en début de formation.

3.3 Délivrance des diplômes

Les résultats aux examens sont communiqués à l'Université d'Angers pour l'édition du diplôme et des documents s'y rattachant (annexe descriptive au diplôme, attestation de réussite) selon le calendrier défini par l'Université d'Angers.

L'établissement partenaire ne figure pas sur le diplôme.

3.4 Convention et suivi de stage

Le stage proposé dans le cadre de la formation dispensée par l'établissement partenaire donne lieu à la signature de la convention de stage conforme à la réglementation nationale.

Le suivi des étudiants en stage est du ressort de l'établissement partenaire qui s'engage, en qualité

d'établissement d'enseignement au sens de la loi, à signer la convention tripartite avec l'organisme d'accueil et l'étudiant. Systématiquement, l'établissement veille à demander une attestation en responsabilité civile à l'étudiant pour tout stage effectué en France ou à l'étranger et s'assure des bonnes conditions de réalisation du stage. L'établissement partenaire communique à la composante de rattachement la liste des entreprises ayant accueilli des stagiaires.

3.5 Suivi des étudiants

Afin de permettre à l'Université d'Angers de remplir ses obligations légales en matière du suivi des étudiants, l'établissement partenaire s'engage à communiquer chaque année à l'Université d'Angers les informations relatives au taux de réussite, à la poursuite d'étude et à l'insertion professionnelle des étudiants des formations concernées par la présente convention.

Article 4 : Organisation administrative

4.1 Conditions d'admission et modalités d'inscription des étudiants

L'établissement partenaire effectue les démarches administratives nécessaires à l'inscription de ses étudiants auprès de l'Université d'Angers. Les étudiants sont admis à s'inscrire sous réserve de remplir les conditions d'accès à la formation et après le processus d'admission organisé conjointement par l'établissement partenaire et la composante de rattachement.

Les étudiants au Master 2 Mention « Tourisme, parcours type « Aménagement touristique et développement des destinations », option « Valorisation Économique et Touristique du Patrimoine des Caraïbes » sont inscrits par la Direction de la formation continue (DFC) de l'Université d'Angers après transmission des dossiers d'inscription par le partenaire.

Le dossier doit comporter la fiche d'inscription individuelle de chaque étudiant ainsi que les pièces justificatives et le paiement se fait par voie de facturation à l'établissement partenaire.

Dans tous les cas, les inscriptions sont réalisées dans le respect du calendrier universitaire adopté chaque année par les instances de l'Université d'Angers. Dès adoption, ce calendrier est transmis à l'établissement partenaire. Ce calendrier fixe notamment les dates limites d'inscription dans une formation, les dates limites d'annulation ou de modification des inscriptions.

4.2 Droits de scolarité

Les étudiants recrutés sont régulièrement inscrits à l'Université d'Angers et y acquittent les droits de scolarité fixés chaque année par arrêté interministériel et le droit de médecine préventive dont le montant est fixé chaque année par décret, sous réserve que ce dernier ne soit pas acquitté dans l'établissement partenaire.

4.3 Droits et obligations des étudiants

Les étudiants inscrits à l'Université d'Angers dans le cadre du présent partenariat ont accès aux outils en

ligne du service commun de la Documentation et des Archives et du Service universitaire d'information, d'orientation et insertion professionnelle.

Les éventuelles aides à la mobilité étudiante sont assurées par l'établissement partenaire.

Les étudiants de l'établissement partenaire, inscrits dans les formations relevant de la présente convention, relèvent de la section disciplinaire de l'Université d'Angers, dans les cas prévus à l'article R712-10 du Code de l'éducation.

L'établissement partenaire transmet au Président de l'Université d'Angers, sans délai, tous les éléments nécessaires à la saisine de la section disciplinaire dès connaissance des faits.

Article 5 : Modalités de suivi des formations

Pour assurer l'administration et la gestion de la formation concernée par la présente convention, un « comité de suivi pédagogique » et un « conseil de perfectionnement » sont mis en place.

Leur composition est actualisée annuellement selon le modèle en annexe 3 et transmise au Directeur de la composante de rattachement.

5.1 Le comité de suivi pédagogique

Le comité de suivi est présidé par le Directeur de la composante de rattachement ou son représentant. Il est composé du président du jury, du responsable de l'établissement partenaire et des enseignants issus de l'établissement partenaire et participant aux enseignements de la formation.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Un compte rendu des échanges et des préconisations est transmis au Directeur de la composante de rattachement de la formation, à l'issue de chaque réunion.

Il a pour mission :

- d'organiser le bon déroulement des enseignements théoriques et le suivi des stages en collaboration avec les services administratifs de la composante ;
- de définir les conditions de recrutement et d'accès à la formation concernée ;
- de sélectionner les dossiers de candidature à la formation concernée ;
- de valider les documents destinés à la communication externe.

5.2 Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est présidé par le responsable de la mention de master ou par le directeur des études ou leurs représentants. Il est composé au minimum du responsable de formation ou de son représentant de l'établissement partenaire, d'un professionnel et d'un étudiant inscrit dans la formation. Ses membres sont proposés par le représentant du responsable de formation au sein de l'établissement partenaire.

Il se réunit annuellement.



Un compte rendu des échanges et des préconisations est transmis au Directeur de la composante de rattachement de la formation, à l'issue de chaque réunion.

Il a pour mission :

- de suivre la formation au travers de l'insertion professionnelle des étudiants ou de leur poursuite d'études ;
- de promouvoir la formation auprès des milieux professionnels ;
- de proposer des modifications de contenu ou d'organisation des enseignements afin de répondre au mieux aux problèmes de l'insertion professionnelle.

5.3 Évaluation des formations

Une évaluation de la formation et des enseignements est notamment organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants, sous la responsabilité de l'établissement partenaire. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques et du conseil de perfectionnement.

Article 6 : Validation des acquis de l'expérience, des acquis professionnel et personnels, des études

Les validations des acquis de l'expérience, des acquis professionnels et personnels et des études sont effectuées, si nécessaire, selon les procédures mises en œuvre à l'Université d'Angers conformément à la réglementation en vigueur.

Les dossiers de validation sont étudiés en commission de validation par l'Université d'Angers et selon le calendrier fixé par l'Université d'Angers.

Un montant forfaitaire de traitement par dossier VAPP sera perçu par l'université d'Angers (cf. article 10.1).

Article 7 : Formation continue tout au long de la vie

Les stagiaires relevant de la formation continue sont accompagnés par le service de formation continue de l'établissement partenaire.

L'établissement partenaire fournit à l'Université d'Angers, chaque année, la liste des stagiaires relevant de la formation continue inscrits dans la formation objet de la présente convention ainsi que les données nécessaires au renseignement des enquêtes nationales.

Article 8 : Communication

Dans leur communication respective sur la formation mise en œuvre dans le cadre de la présente convention, les deux établissements signataires valoriseront leur partenariat en intégrant notamment leurs deux logos.



Article 9 : Propriété intellectuelle – confidentialité

Chaque partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre partie dont elle pourrait avoir la connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En particulier, chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée partager la connaissance du fait de l'exécution des formations relevant de la présente convention.

La documentation mise à la disposition des étudiants par l'équipe pédagogique constitue des œuvres de l'esprit protégées par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle dont les enseignants sont seuls titulaires des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, chacune des parties s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique ;
- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant à chacune des parties ;
- d'en faire usage en dehors de la présente convention ;
- de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à ce que ses équipes pédagogiques n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à chacune des parties ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre partie.

Article 10 : Dispositions financières

10.1 Pilotage et gestion de la formation et des étudiants

La Direction des affaires financières de l'Université d'Angers transmet chaque année à l'établissement partenaire, en fin du premier semestre de la formation, la facturation des montants suivants :

1) Le montant des droits de scolarité :

Le montant des droits de scolarité (article 4.2) est calculé de la manière suivante :

- acquittement du montant des droits de scolarité ministériels à taux plein et acquittement du droit de médecine préventive ;

2) Le montant des frais de traitement des dossiers de VAPP

L'établissement partenaire verse à l'université d'Angers un montant forfaitaire de 60 € (soixante euros) par dossier de candidature VAPP (validation d'acquis professionnel et personnel) examiné.



3) *Le montant forfaitaire de frais de pilotage et de gestion de la formation continue :*

L'établissement partenaire verse chaque année à l'Université d'Angers une somme forfaitaire de 700 € (sept cent euros) par étudiant inscrit à la formation objet de la présente convention. Cette somme couvre notamment les frais relatifs au pilotage du projet et à la gestion administrative et pédagogique de la collaboration avec l'établissement partenaire par l'Université d'Angers. Pour une session de formation, le forfait global ne pourra pas être inférieur à 8.400 € (huit mille quatre cent euros), soit un montant équivalent à 12 stagiaires par session au minimum.

10.2 Paiement des heures d'enseignement

Les heures d'enseignement, de suivi et d'encadrement assurées par les enseignants ou enseignants chercheurs de l'Université d'Angers seront prises en charge par le partenaire, dans les conditions de recrutement du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 des vacataires d'enseignement. L'ensemble des heures réalisées par les enseignants seront payées en CM (Cours Magistral).

10.3 Frais de missions

Les frais de missions (transport, hébergement) concernant les déplacements des enseignants, enseignants-chercheurs et le cas échéant des vacataires de l'Université d'Angers pour assurer les enseignements et pour participer aux recrutements des étudiants, aux jurys, aux conseils de perfectionnement, aux comités de suivi pédagogique, aux soutenances... sont engagés et directement pris en charge par l'établissement partenaire.

L'établissement partenaire prend également directement en charge la location d'un véhicule pour les enseignants pendant la durée de leur mission.

Pour chaque **période d'enseignement** il est défini une **période de mission** qui tient compte des nécessités de transport (vols aller et retour) et des contraintes liées au décalage horaire. Ainsi pour une période d'enseignement de 5 jours, la période de mission est de 7 jours.

Sont pris en compte dans les frais de missions, et font donc l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement partenaire, l'ensemble des frais de mission engagés par les enseignants pendant la période de leur mission et pour la bonne réalisation de celle-ci.

Dans l'hypothèse où, à l'initiative des enseignants, la **période de séjour** serait plus importante que la période de mission, les frais engagés par les enseignants au cours de cette durée supplémentaire de séjour restent à leur entière charge.

Les frais de restauration seront remboursés aux enseignants et enseignants chercheurs par le partenaire, à la fin de chaque mission et au tarif en vigueur arrêté par le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles.

Les éventuels frais de missions des étudiants sont à la charge de l'établissement partenaire.

Pour la mise en œuvre du Master 2 Mention « Tourisme », parcours type « Aménagement touristique et



développement des destinations », option « Valorisation Économique et Touristique du Patrimoine des Caraïbes », il est convenu entre les deux parties de 7 mobilités de 3 à 5 jours d'enseignement réparties sur la durée d'une session de formation.

Article 11 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation des formations dans le cadre du contrat quinquennal 2017-2021. Elle entre en vigueur le 1er septembre 2017 et prend fin au terme de l'année universitaire 2021-2022.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux Parties s'efforcent de trouver une solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

Fait à Angers, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Université d'Angers

Le Président

Christian ROBLEDO

Le

Pour l'établissement partenaire

Le Président

Eustase JANKY

Annexe 1 – Formations concernées par la présente convention

Niveau formation : L / LP / M	N° accréditation	Nom de la formation MENTION / <i>Parcours</i> / option	Composante de rattachement
Master 2	20170955 Arrêté d'accréditation du 17/07/2017	Master 2 Mention « Tourisme », parcours type « aménagement touristique et développement des destinations », option « Valorisation Économique et Touristique du Patrimoine des Caraïbes »	ESTHUA

Annexe 2 – Maquettes des formations concernées par la présente convention

MASTER 2 Mention « Tourisme », parcours type « aménagement touristique et développement des destinations », option « Valorisation Économique et Touristique du Patrimoine des Caraïbes »

N.B. : Cette formation visant à accueillir un public en formation continue, sa maquette est spécifique et partage certains éléments constitutifs avec celle du Master 1.

En vert : éléments constitutifs provenant de la maquette du Master 1

En jaune : éléments constitutifs propres à la formation Antilles

Unités et matières	Volume horaire	Enseignant	Qualité	Etablissement
Responsabilité pédagogique	20 h	VIOLIER Philippe	PR	Univ. Angers
UF7 Langues et civilisations				
Anglais	32h	NAQUIN- VAINQUEUR Myriam	Docteur	Univ. Antilles
Civilisations des Caraïbes	16h	OBERTAN Paméla	Docteur	Univ. Antilles
Géopolitique des Caraïbes	16h	OBERTAN Paméla	Docteur	Univ. Antilles
UF8 Management et Gestion				
Management de la qualité	12h	MISSIR Pascal	PRAG	Univ. Angers
GRH approfondie	12h	PEYRAT- GUILLARD	PR	Univ. Angers
Droit international	12h	DOLAIS Yves	MC HDR	Univ. Angers
Marketing expérientiel	12h	CAMUS Sandra	PR	Univ. Angers
UF9 Sciences Sociales				
Concepts du tourisme	12h	DUHAMEL	PR	Univ. Angers
Dynamiques des pratiques	12h	DUHAMEL	PR	Univ. Angers

Valorisation économique et touristique du patrimoine	12h	RABOTEUR Joël	MCF	Univ. Antilles
Economie du Tourisme	12h	RABOTEUR Joël	MCF	Univ. Antilles
UF10 Projet				
Mémoire de recherche action	12h	RABOTEUR Joël	MCF	Univ. Antilles
Projet professionnel	12h	POZZO J-Michel / MAUNET Christian	PRAG	Univ. Antilles
Méthodologie de projet de recherche	10h	VIOLIER Philippe	PR	Univ. Angers
UP4 Pratiques et compétences				
Dynamiques spatiales et territoriales	16h	VIOLIER Philippe	PR	Univ. Angers
Stratégies et pratiques de la communication	16h	ROSIER Willy / LUCE Sylvia	Directeur STIG / PRAG	Univ. Antilles
Méthodologie et Stratégie de projet	16h	ROSIER Willy	Directeur STIG	Univ. Antilles
UP5 Outils et méthodes				
Evaluation de projet	16h	AIRAUD Bruno	PAST PR	Univ. Angers
Rédaction d'un cahier des charges	8h	AIRAUD Bruno	PAST PR	Univ. Angers
Animation de réunions	8h	RAQUY Roselie	Attachée territoriale Région Guadeloupe	Univ. Antilles
Recherche de financements et partenariats institutionnels	16h	RAQUY Roselie	Attachée territoriale Région Guadeloupe	Univ. Antilles
UP6 Spécialité Patrimoines des Caraïbes				
Gastronomie	12h	ZOZIO Suzzy	Docteur	Univ. Antilles
Patrimoine immatériel	12h	DUSSAUGE Mathieu	Conservateur	Univ. Antilles
Patrimoine bâti	12h	KISSOUN	Conservateur	Univ. Antilles
Patrimoine des Paysages et du monde biophysique	12h	POZZO J-Michel	PRAG	Univ. Antilles
UP Stage ou expérience professionnelle				Univ. Antilles
UP Mémoire				Univ. Antilles et Univ. Angers

Annexe 3 - Organisation administrative

Composition du Conseil de Perfectionnement

Qualité	Nom et prénom
<u>Président :</u> Responsable de la mention du master OU Directeur des études	Philippe VIOLIER
Représentant établissement(s) partenaire(s)	Françoise HANSS
1 Représentant Professionnel	Joël RABOTEUR
1 Représentant étudiant/groupe TD	

Composition du Comité de suivi Pédagogique

<u>Président :</u> Président de jury de la mention de Master	Philippe DUHAMEL
Responsables d'UE établissement partenaire/co-habilité	Françoise HANSS / Catherine MUHEL